



Département du FINISTÈRE – Plan arbres

Exploitants agricoles et propriétaires de terrains agricoles

***Demande de subvention,
Notice et cahier des charges***

Contact

Plan arbres agriculteurs/propriétaires de terrains agricoles :



Courrier à Conseil départemental du Finistère_DAAEE_SAFa, unité foncier, 32 boulevard Duplex CS29029-29196 QUIMPER cedex

Courriel foncier29@finistere.fr

Renseignements par téléphone au : 02 98 76 65 20 (appels non surtaxés)

1. Statut agricole et éligibilité du demandeur

Exploitants agricoles

Pour être financé il faut être exploitant agricole en société ou en individuel, et donc justifier d'une inscription à la Mutualité Sociale Agricole à titre principal ou à titre de l'installation progressive.

Attention les personnes inscrites à titre de cotisants solidaires et les salariés agricoles ne sont pas éligibles.

Propriétaires de terrains en exploitation agricole

Vous devez apporter la preuve qu'il y a bien un exploitant agricole (cf conditions ci-dessus) sur les parcelles où vous souhaitez planter. L'exploitant doit disposer d'un bail, ou d'une mise à disposition (écrite).

Associations

Pour être éligibles à ce dispositif, l'association doit disposer d'un statut agricole, à justifier.

En cas de doute sur l'éligibilité, contacter le Département.

2. Nature des aides reçues

Les aides pour planter des arbres, seront versées aux exploitations agricoles sur la base du « *de minimis* » agricole.

En effet les aides publiques accordées aux entreprises doivent être notifiées à la Commission européenne. Certaines de ces aides, de faible montant, sont dispensées de cette lourde procédure, à condition que leur octroi soit limité par un plafond pluriannuel : ce sont les aides dites « *de minimis* ». Pour les entreprises Agricoles, le montant total des aides octroyées au titre du régime « *de minimis* » à chaque agriculteur ne doit pas excéder un plafond de 20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs (règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316). La transparence GAEC s'applique aux GAEC totaux.

Les aides entrant dans le « *de minimis* » peuvent prendre différentes formes, (fonds d'allégement des charges, prises en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crise...).

Il vous appartient de vérifier auprès de votre comptable si vous avez déjà eu des aides « *de minimis* » et d'en informer le Département en complétant « l'attestation de minimis » jointe au formulaire de demande de subvention, en effet si l'aide demandée devait faire dépasser le plafond, cette aide sera réduite de façon à atteindre le plafond ou annulée. Les propriétaires privés ne sont pas concernés.

3. Compatibilité avec d'autres aides

Le cumul entre les aides Breizh bocage et les aides plan arbres du Département n'est pas autorisé, pour éviter tous risques de double financement du Département.

4. Réalisation des plans et schémas de plantations

Les caractéristiques suivantes sont à respecter pour les plans à joindre au dossier de demande de subvention :

- **Réaliser un plan de localisation général** (rond sur une carte au 1/25000^{ème} par ex)
- **Prévoir un plan plus précis des différents travaux** : Le plan peut être réalisé sur photo aérienne, idéalement avec fond cadastral pour vérifier l'implantation des éléments par rapport aux limites de propriété.

Il peut être fait à partir du plan des éléments déclarés BCAE8 avec **en jaune les éléments bocagers existants, en rouge les arasements prévus sur ces linéaires existants, en vert les constructions pour lesquelles sont demandées des financements.**

Numéroter chaque élément à construire et utiliser ce numéro dans le tableau de calcul Excel fournis (exemple de carte et de symboles en annexe 1).

Les plans doivent aussi comporter les éléments nécessaires à la compréhension du respect des règles environnementales s'il en existe : zones humides, zones Natura 2000, cours d'eau, sites archéologiques, sites classés, éléments classés au PLU, sentiers de randonnée...

- **Un schéma de plantation**, plus précis, à la parcelle, ou au linéaire peut être réalisé si nécessaire comportant les distances entre plants, les espèces et les distances entre les rangs. Ce schéma doit permettre de calculer plus finement le nombre de plants, le nombre de protections nécessaires, les linéaires de paillages, les linéaires de talus, les surfaces concernées etc...

Les plans et schémas de plantation doivent pouvoir être communiqués aux entreprises pour la réalisation des travaux et contenir les éléments nécessaires à leur compréhension (dont échelle, orientation, lieux dits...).

Le Département se réserve le droit d'informatiser ces plans pour le suivi des travaux réalisés.

5. Règles de bases pour plantations/constructions talus et propriété

Respecter les règles de propriété et de location :

- ⇒ Si les aménagements (talus, plantations) sont un projet du locataire, il faut un accord du propriétaire, sauf s'il existe une autorisation dans le bail (communiquer un extrait du bail). Il est préférable que l'accord soit écrit et joint au dossier de demande de subvention.
- ⇒ Si les aménagements (talus, plantations...) sont un projet du propriétaire, il faut un accord du locataire. Il est préférable que l'accord soit écrit et joint au dossier de demande de subvention.

Lors de l'implantation des projets sur le terrain (piquetage) il vaut mieux réunir les propriétaires et/ou locataires concernés pour avoir l'accord des différents partis et éviter tout contentieux au droit des limites de propriété.

Pour mémoire, dans le Finistère, les talus n'étaient pas mitoyens, ils étaient sur une propriété ou sur l'autre, pour éviter les différends sur l'appartenance du bois. Néanmoins l'exploitant qui n'avait pas le talus réalisait généralement son entretien de son côté.

Les géomètres s'appuient sur les talus, éléments physiques, pour délimiter les propriétés. Il est donc important que l'implantation des nouveaux talus soit faite en accord entre les différents propriétaires concernés et qu'il y ait une trace écrite des choix réalisés (mitoyen, d'un côté ou de l'autre etc...).

Les Bornes de propriété ne doivent pas être enterrées. Elles ne peuvent être déplacées ou replacées que par un géomètre.

Respecter les règles de distances et les périodes de plantation

- ⇒ Élagage interdit en période de nidification : la réglementation européenne prévoit l'interdiction de tailler les haies et les arbres du 1er avril au 31 juillet.
- ⇒ Les végétaux <2 mètres **doivent être plantés à un** minimum de 50 cm des limites de propriété.
- ⇒ Les végétaux >2 mètres **doivent être plantés à un** minimum de 2 mètres des limites de propriété
- ⇒ Si la séparation entre voisins est matérialisée par un mur mitoyen **ou un mur vous appartenant**, aucune distance minimale n'est requise.
- ⇒ **Les propriétaires riverains des voies publiques ne peuvent planter ou laisser croître des arbres à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier (article R.116-2 5° du code de la voirie routière – CVR).**

6. Choix des essences

Les essences doivent être choisies dans la liste des espèces éligibles (annexe 4).

Varié les essences peut permettre d'apporter des garanties de meilleure résistance aux maladies, mais aussi rendre l'entretien et la gestion plus complexe. Un équilibre est à trouver.

Le choix des espèces peut se faire en fonction de :

- ⇒ L'usage que vous voulez faire de l'arbre : brise vent, production de fruit, mellifère, production de bois d'œuvre ou de bois de chauffage (cf annexe 4),
- ⇒ Des conditions pédoclimatiques : profondeur de sol, présence ou non d'humidité, exposition aux vents, orientation (Est, Ouest, Nord, Sud), proximité avec le littoral, sols basique, sols acides...un arbre peut exploiter le sol sur plusieurs mètres de profondeur, il peut donc être utile d'essayer de connaître la qualité et la nature des terrains à des profondeurs supérieures à 1m20,
- ⇒ Des contraintes de situation : bord de route, présence de lignes électriques, riverains.

Il est possible de s'inspirer des espèces environnantes pour choisir les essences les plus adaptées.

	Obligatoire	Recommandé
Origine des plants	France	Bretagne Pays de la Loire Normandie
Type de plants		Racines nues Godet
Âge du plant		Entre 1 et 3 ans Jusqu'à 10 ans pour quelques plants, à justifier
Opérations	Protection (gaine climatique) Remplacer les plants morts ou malades	Utiliser un pralin pour les racines nues Paillage Mettre un peu de compost

7. Construction ou rénovation de talus

Caractéristiques des talus finançables :

- Hauteur minimum du talus 1 m, hauteur maximale 2m.
- Largeur en crête de talus : prévoir entre 80cm et 1m
- **Un talus d'une hauteur inférieure à 1 m à la vérification des travaux ne sera pas considéré comme un talus (frais non pris en compte).**
- Attention la hauteur d'un talus peut diminuer d'environ 20 à 30 % s'il n'a pas été bien tassé initialement.
- Pente du talus : selon le type de sol et la technique utilisée, la pente latérale peut être
 - Inférieure à 45% si le talus est réalisé par tranchage latéral après tassement vertical des matériaux,
 - Ou >ou = à 45% si le talus est tassé verticalement et latéralement, ou si les matériaux utilisés pour le construire sont particulièrement instables (ex : sols limoneux du Nord Finistère).
 - La pente pourra être symétrique ou asymétrique. Ainsi pour les talus réalisés sur terrains en pente, une pente plus longue peut être prévue du côté le plus bas afin de renforcer la stabilité du talus, surtout s'il a un rôle hydraulique.
 - Cf. schémas annexe 2 pour avoir quelques dimensions.

Itinéraire de construction :

- Matérialiser l'emplacement du talus à créer par des piquets (en accord avec le le(s) locataires éventuels et/ou le(s) propriétaire(s) y compris les voisins).
- Sous-soler le sol à l'endroit du talus à la pelleuse et bien tasser cette partie
- Prélever de la terre de chaque côté (sur 5 ou 10 m), sur une épaisseur de 15 cm maximum
- Réaliser un tassement vertical et latéral à la pelleuse puis un tranchage pour créer les côtés du talus. Si le tranchage n'est pas possible, bien tasser les côtés

- **Bien préciser** comment réaliser **les connexions aux talus voisins** s'il en existe (pas de creux entre les 2), cf schéma annexe 2
- **Ensemencer** directement les flancs du talus en ray grass ou tout autre espèces adaptée pour limiter l'érosion. Pas de stabilisation par bâches plastiques (non finançable).
- Prévoir des fossés fermés en pieds de talus si nécessaire
- Pour les talus en bas de pente à rôle hydraulique important : de l'eau peut s'accumuler derrière le talus, surtout les premières années, le temps que des chemins d'infiltration de l'eau se soient créés dans le sol. Pour éviter des ruptures de talus, il est conseillé de prévoir une petite buse d'évacuation à mi-hauteur du talus (tuyau PVC, diamètre 10 cm par ex), dans son point le plus bas (cf annexe 2).

Suivi, entretien du talus :

- Si le talus se tasse trop, des apports de matériaux complémentaires peuvent être nécessaires.
- Sur des talus nus, laisser la végétation pousser librement les premières années (5 ans), peut permettre une protection naturelle du talus et parfois un boisement naturel. Un talus trop entretenu sera plus sensible à l'érosion.

Rénovation/fermeture entrées de champs

- Essayer de retrouver la taille et la forme du talus qui entoure la partie à rénover ou à fermer et veiller à ne pas laisser de creux entre la partie refermée et les talus environnants
- **Attention à ne jamais enterrer le collet des arbres (partie au ras du sol)**, car c'est une zone d'échange importante. **Enterrer le collet des arbres entraîne généralement leur mort, quel que soit leur taille ou leur âge.**

8. Plantation de haie

Une haie mature qui remplit toutes ses fonctions **a plusieurs étages, idéalement trois : arbres de haut jets, puis arbres/arbustes à mi-hauteur, puis bourrage bas buissonnant**. L'obtention de ces strates est liée aux espèces implantées initialement, et à la façon de les tailler et d'entretenir la haie au fil des ans.

Les espèces sont à choisir en fonction des rôles que l'on souhaite donner à la haie : production de bois, réservoir à biodiversité, production de petits fruits, espèces épineuses pour limiter les passages d'animaux.

La question du recépage (capacité du pied à redonner des pousses après une coupe) est à étudier, si le souhait est de produire du bois de chauffage ou des plaquettes.

Densité minimum souhaitée : 1 arbre de haut jet tous les 4 m et plants de bourrage entre ces arbres.

Les plants de bourrage peuvent être plantés très serrés (1m et moins), en ligne ou en quinconce pour créer un effet brise vent et/ou clôture et limiter les besoins en désherbage. Seuls les plants les plus vigoureux survivront.

La protection des plants d'arbres de haut jet est **indispensable**, surtout s'ils sont assez espacés. Plusieurs techniques existent : filets plastiques sur tuteurs bois, protections métalliques réutilisables, gaines climatiques percées à la base.

Selon les souhaits d'entretien, chaque plant peut être ou non paillé. Seuls les paillages « naturels » (paille, bois fragmentés, copeaux...) seront finançables.

Les paillages par bâches plastifiées ou plastiques, même bio-sourcées ne sont pas finançables.

Prévoir une surveillance et le remplacement des plants morts dans les trois premières années.

Prévoir des tailles de formation dans les 5 premières années.

Itinéraire technique :

- Matérialiser l'emplacement de la haie (éventuellement en accord avec le voisin) par des piquets
- Réaliser des trous de plantation en capacité de recevoir toutes les racines du plant. Du compost peut éventuellement être placé dans le trou pour aider à la reprise
- Praliner les racines si les plants sont à racines nues (trempier les racines dans un mélange dense de terre et d'eau)
- Regarnissage : prévoir quelques plants supplémentaires à conserver en jauge (maximum 20% d'arbres en plus subventionnables) pour remplacer les plants qui n'auraient pas survécus les premières années (en particulier les arbres de hauts jets).

L'auto-plantation et l'auto-production de plants sont autorisés, mais en l'absence de devis/factures, il n'y aura pas de financement possible. Toutefois la location de matériel nécessaire à l'auto-plantation (foreuse par exemple) peut être financée (sur devis puis facture).

9. Création de bosquets

Un bosquet doit avoir une taille inférieure à 5000 m². Au-delà de cette surface, il s'agit d'un boisement, qui nécessite une autorisation environnementale avec examen au cas par cas (article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47-c de l'annexe1, cf. annexe 3). Attention aux autres autorisations qui peuvent être nécessaires.

Tous les modes de plantation : libres, alignés, en quinconces, en cercles, selon objectifs et souhaits d'entretien sont acceptés. Sur les terrains en pente, une plantation en ligne sur les courbes de niveau, avec ou sans création de petites banquettes peut permettre d'avoir un effet antiérosif.

Densité de plantation minimale : **200 plants/ha**, densité maximale forestière possible (**1500 plants à 2000 plants/ha**)

Les itinéraires de plantations sont à adapter selon le terrain, le mode de plantation (création de lignes ou non, de banquettes ou non si terrains en pente etc), et la nature des plants (racines nues, en conteneur).

La protection des plants est à prévoir en individuel dans l'idéal, ou une protection tous les 3 plants. Une clôture peut aussi s'envisager autour du bosquet, ou bien le maintien d'une végétation « piquante » (ronces...). Le choix du type de protection devra être justifié et présenté dans les devis.

L'auto-plantation et l'auto-production de plants sont autorisés, mais en l'absence de devis/factures, il n'y aura pas de financement possible. Toutefois la location de matériel

nécessaire à l'auto-plantation (tarière hydraulique par exemple) peut être financée (sur devis puis facture).

Prévoir une surveillance et le remplacement des plants morts dans les trois premières années.

Prévoir des tailles de formation dans les 5 premières années.

10. Plantations sur bandes enherbées, alignements, arbres isolés

Bandes enherbées

Les modes de plantation sont à définir selon les règles de la PAC. Si le souhait est de planter quelques arbres sur des parcelles qui resteraient inscrites à la PAC en bandes enherbées, alors l'espacement entre les arbres doit être supérieur à 5 m (PAC 2021) et sans implantation de bourrage entre les arbres.

Les plantations en lignes, en quinconce, ou autre selon la topographie et les souhaits sont acceptées.

Le tuteurage, le paillage et les protections sont obligatoires.

Il est recommandé d'utiliser des plants certifiés pour une croissance homogène.

Alignements

Les plantations d'arbres de haut-jet avec des espacements supérieurs à 5m, sur plusieurs lignes, en quinconce, ou éventuellement en plantations libres selon objectifs et modalités d'entretien souhaitées sont finançables.

Le tuteurage, le paillage et les protections obligatoires. Il est recommandé d'utiliser des plants certifiés pour une croissance homogène.

Arbres isolés

Pour marquer des entrées de champ, pour baliser un point caillouteux ou un obstacle en milieu de parcelle, la plantation d'arbres isolés est finançable.

Pour des arbres isolés, limités à quelques plants, ceux-ci peuvent être plus âgés (5 à 10 ans) et en conteneurs. Dans ce cas de figure, l'itinéraire technique suivant est recommandé:

- Prévoir des trous de plantation deux fois plus important que le conteneur,
- Apporter du compost dans le trou de plantation si nécessaire
- Arroser, tuteurer, pailler et protéger les plants

11. Restauration de haies anciennes

Le principe est de faire appel à des professionnels de l'élagage sur des haies anciennes avec des gros sujets âgés pour :

- Couper les branches mortes,
- Éclaircir en supprimant les arbres trop faibles, mal positionnés ou dangereux (risques de chute).
- Supprimer les espèces envahissantes qui pousseraient dans la haie (lauriers, bambous...)
- Faire une coupe de régénération, sur quelques sujets, des espèces pouvant recevoir (châtaigniers etc.) dans les « **règles de l'art** », c'est-à-dire en prévoyant de biseauter

la souche sur l'extérieur pour favoriser l'apparition des bourgeons dormants sous la ligne de coupe (et non pas sur la coupe elle-même). Dans les 5 à 10 ans après recépage, une sélection des baliveaux peut être nécessaire pour rétablir des arbres de haut jet, ou bien un nouveau recépage pour obtenir des formes buissonnantes.

Une taille de régénération doit permettre de rajeunir progressivement une haie, il ne s'agit surtout pas d'une coupe à blanc. Les sujets « patrimoniaux » (arbres centenaires, remarquables, pouvant contenir des espèces protégées) ne doivent pas être coupés.

- Prévoir un marquage des arbres type « forestier » avec son conseiller pour se mettre d'accord avec l'entreprise sur les arbres à abattre, les branches à couper...etc.
- **Attention, pas d'utilisation de lamier, sécateurs ou broyeur. Travail à la tronçonneuse.**
- **Après le travail d'élagage ou de régénération, les plantations sont obligatoires** (arbres de haut jet ou espèces de bourrage).

12. Agroforesterie

Bien définir les objectifs de la plantation, les méthodes d'entretien envisagées pour les arbres implantés, en tenant compte de l'usage du parcellaire environnant.

- Densité de plantation à prévoir **< 100 arbres/ha** (voir réglementation PAC 2015-2020 et réglementation forêt).
- Espacements entre alignements agroforestiers à réfléchir en fonction du souhait de culture entre les alignements et du matériel utilisable sur ces cultures (ex : largeurs de barre de coupe ou du pulvérisateur)
- Espacement entre les plants à déterminer en fonction des espèces et des objectifs, **minimum 4m.**
- Alternances dans les alignements à réfléchir en fonction des vitesses de croissance des différentes espèces envisagées (si une espèce pousse plus vite, elle peut faire de l'ombre à l'autre) et des facilités d'entretiens : une rangée pour chaque espèce ou une alternance d'espèces au sein d'une même rangée
- Protection individuelle des plants obligatoire, paillage et clôture éventuellement si des animaux sont présents

Il est conseillé d'utiliser des plants certifiés et sélectionnés pour avoir une homogénéité de croissance et de production et des garanties sanitaires.

13. En cas d'arasement de talus/haies

Les talus boisés anciens et les vieilles haies appartiennent au patrimoine finistérien et constituent d'importants refuges de biodiversité.

Il est conseillé d'appliquer aux talus la séquence « **éviter d'araser** », « réduire les arasements », par exemple en maintenant des amorces de talus et en dernier recours « compenser les arasements ».

Le Département ne finance pas l'arasement, il est donc nécessaire sur les factures de travaux, de séparer la partie arasement de la partie construction de talus.

Si la parcelle culturale après arasement et compensations est supérieure à 6ha, taille au-delà de laquelle il n'y a pas de gain économique majeur à l'agrandissement, il n'y a pas de financement des compensations correspondantes par le Département.

Si la parcelle culturale après arasement et compensations est inférieure à 6ha, un financement des compensations correspondantes est possible, à condition que celles-ci aillent plus loin que les obligations réglementaires (PAC, PLU, autres obligations), que ce soit en qualité (ex : haie arasée remplacée par un talus boisé), ou en quantité (au moins 25% de plus que ce qui a été ôté, en surface ou en linéaire).

Pour valider vos compensations, prendre contact avec l'unité foncier, car les validations seront à faire au cas par cas.

Si un talus comprend un boisement épars ou des souches il sera compté comme un talus boisé.

Respecter les périodes les moins dommageables pour les arasements (hiver, avant la nidification).

Dans tous les cas attention aux réglementations locales existantes (voir avec le conseiller) et à la présence d'espèces protégées.

En cas de risque de destruction d'espèces protégées, un dossier de demande de dérogation doit être produit auprès de la DDTM avant tout travaux

L'ensemble des autorisations d'arasement doivent avoir été obtenues pour bénéficier de l'aide du département.

14. Engagements et calendrier d'entretien

Pour finaliser le dossier il est bon de prévoir le calendrier de suivi et d'entretien de **ses plantations sur 10 ans. Pour mémoire**

Durant les 5 premières années

- ⇒ Passer au moins une fois par an, vérifier **si des plants sont morts et les remplacer**
- ⇒ Vérifier la forme des plants et faire les **tailles de formation au moins une fois par an, à partir de 3 ans**, selon les objectifs : taille en arbres de haut jet, taille en cépée, taille en formation buissonnante, taille pour favoriser la fructification
- ⇒ Entretien entre les plants et autour des plants : laisser pousser l'herbe et les ronces peut limiter les attaques de rongeurs (lapins...) et de chevreuils durant les premières années, mais rend plus difficile les tailles de formation. Plus l'entretien sera au ras du sol, plus il devra être fréquent.

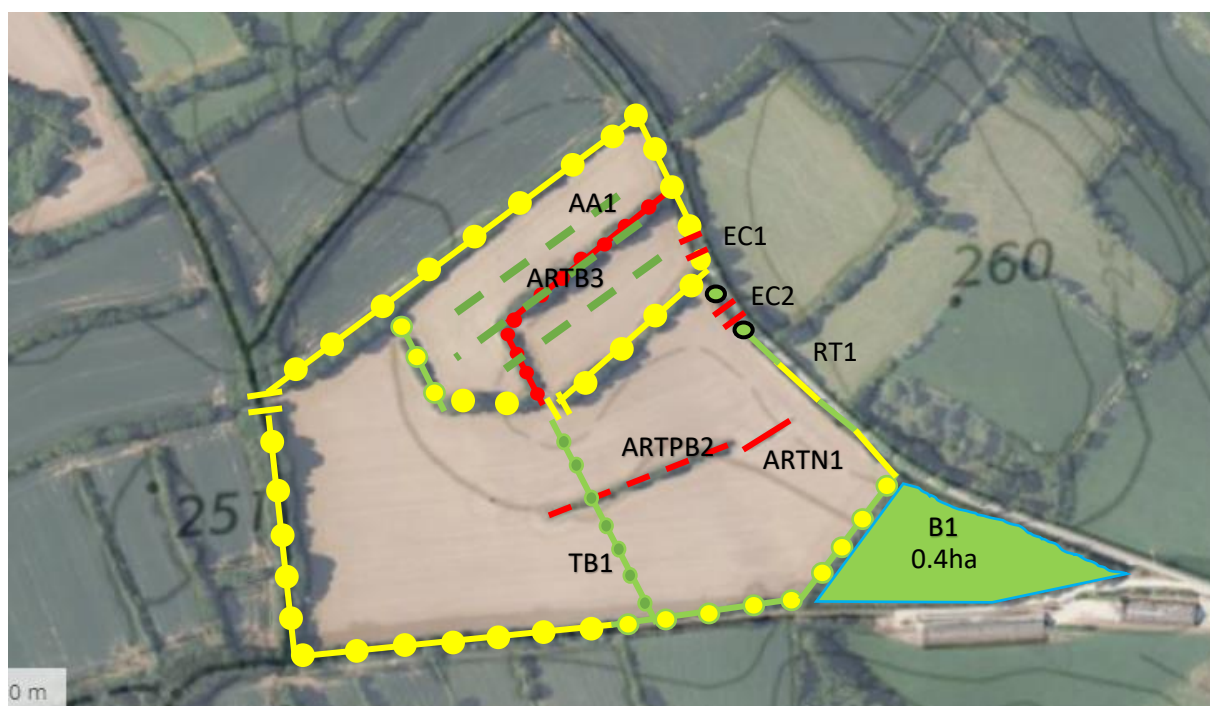
De 5 à 10 ans

- ⇒ Vérifier la survie des plants et remplacer les plants manquants

- ⇒ Couper les branches mortes et rectifier les tailles déjà menées si nécessaire
- ⇒ **Vérifier les protections** et adapter celles qui gêneraient la croissance de l'arbre
- ⇒ Adapter l'entretien de la strate herbacée à la hauteur des arbres (= inutile de passer trop fréquemment).

ANNEXES

Annexe 1 : Exemple de cartographie avec symbologie et numérotation

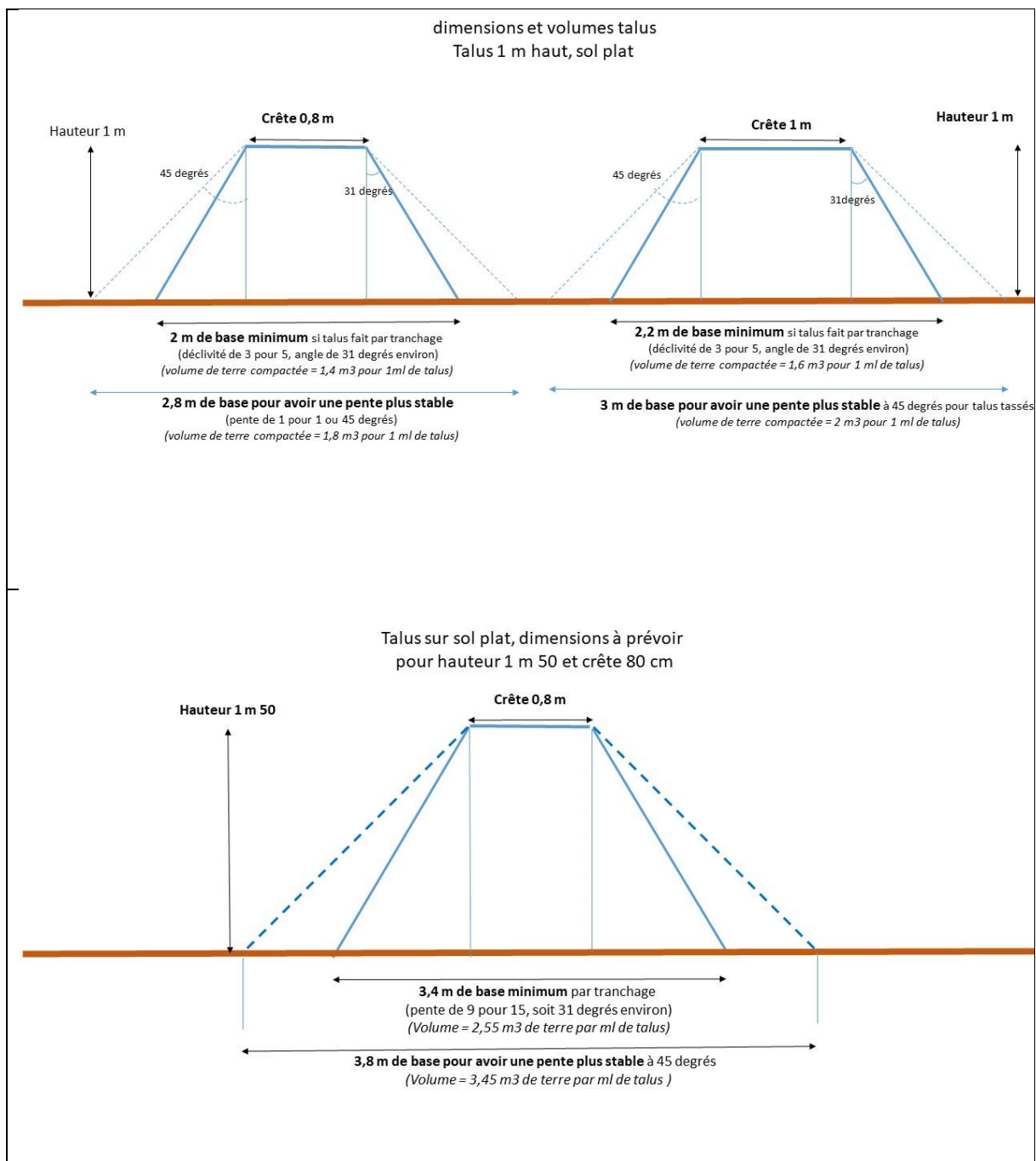


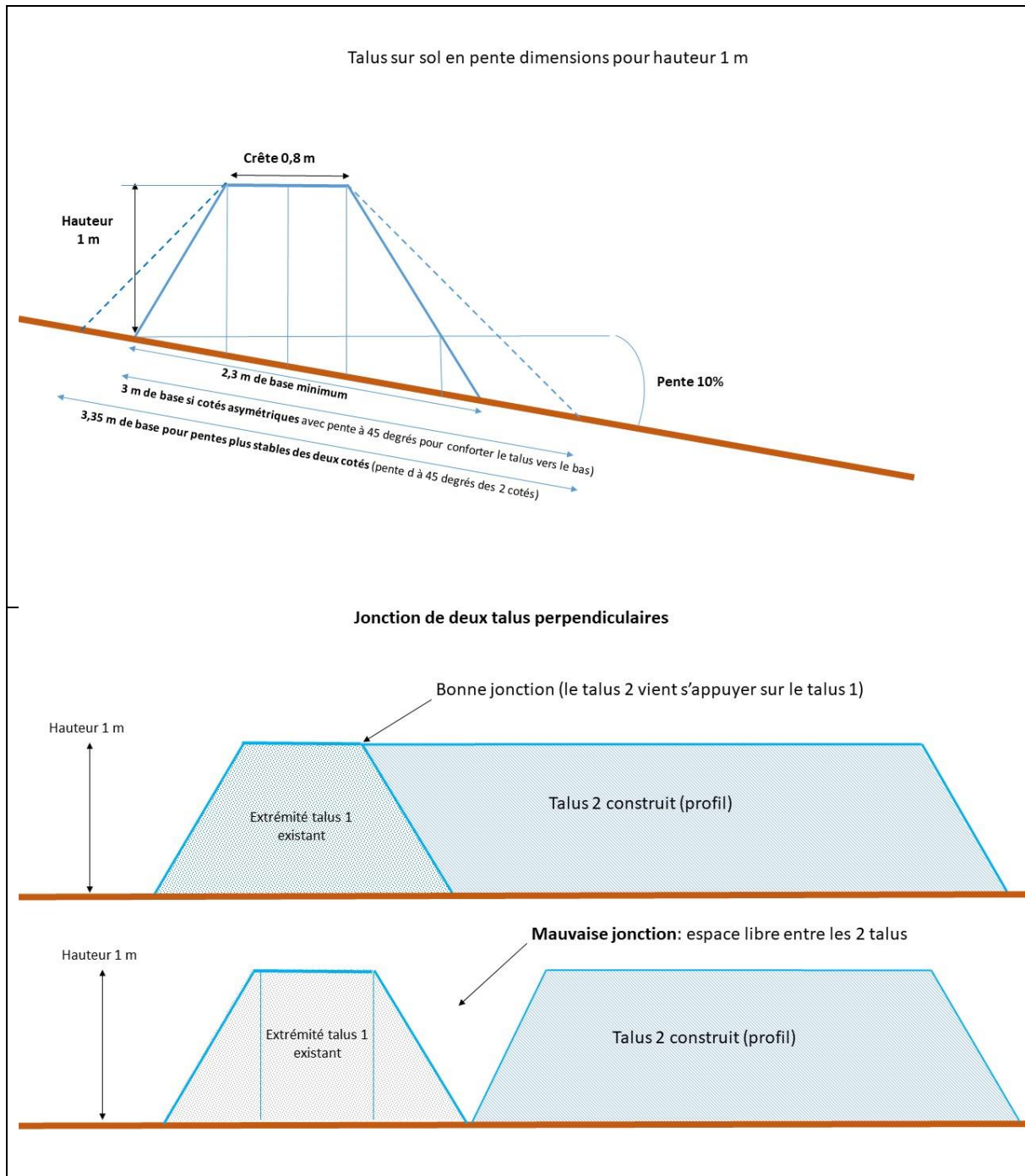
Symbologie	Existant	Arasements	Construction
Talus nu (ou non boisé)			
Talus boisé			
Talus peu boisé			
Haies à plat			
Entrée de champs			
Bosquet/bouquet d'arbres			
Rénovation de talus			
Arbres isolés /regarnissage haie			
Alignement d'arbres, plantations bandes enherbées, agroforesterie			
Restauration de haie > 20 ans			

Le minimum est de respecter le code couleur, si les distinctions entre les différents types de talus sont difficiles à identifier à une échelle plus petite, il est possible de distinguer la nature du bocage existant avec des lettres.

TN = talus nus TB = talus boisé TPB = talus peu boisé	H = haie à plat AI = arbres isolés AA = alignement d'arbres	B= bosquet AR= arasement
---	---	-----------------------------

Annexe 2 : quelques dimensions et pentes de talus et principes de jonction de deux talus





Talus à rôle hydraulique prévention des risques de rupture



Finistère 2011,
rupture de talus à
rôle hydraulique
nouvellement
construit



Prévention de la rupture de talus par implantation d'un petit busage pour assurer un débit de fuite



Positionnement d'un petit busage à mi-hauteur du talus (possible dans ce cas car pas d'enjeux lié à cet écoulement ponctuel au dos du talus) ○



Annexe 3 Annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement : projet soumis à évaluation environnementale ou soumis à examen au cas par cas

↳ > [Annexe à l'article R122-2](#)

Version en vigueur depuis le 01 août 2021

[Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 7](#)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.		a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive.
		b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Annexe 4 espèces éligibles et principaux usages

Arbres essences principales	Essences de bourrage principal
Arbres essences secondaires	Essences de bourrage complémentaire
Espèces tolérées (quelques plants)	

ESPECES ELIGIBLES	Bois de chauffage	Bois d'œuvre/ bois précieux	Mellifère	Fourrage
ALISIER TORMINAL/BLANC	OUI			OUI
ARBOUSIER				
ARGOUSIER				
AUBEPINE A UN STYLE			OUI	OUI
AULNE GLUTINEUX	OUI			OUI mais peu appétent
BOULEAU VERRUQUEUX				OUI mais peu appétent
BOULEAUX PUBESCENT				OUI mais peu appétent
BOURDAINE				
BUIS		bois précieux		Non
CHARME COMMUN	OUI	bois œuvre		OUI +++
CHATAIGNIER	OUI	bois œuvre	OUI	Oui
CHENE PEDONCULE	OUI	bois œuvre		en petite quantité
CHENE SESSILE	OUI	bois œuvre		en petite quantité
CHENE VERT				
CYPRES DE LAMBERT		bois imputrescible		
EGLANTIER SAUVAGE			OUI	OUI
ERABLE CHAMPETRE	OUI	OUI		OUI
ERABLE PLANE	OUI	OUI		OUI Feuille et fruits
FRENE COMMUN	OUI	OUI		OUI +++
FUSAIN D'EUROPE				OUI brebis
GENEVRIER				NON/PEU
HETRE COMMUN	OUI	OUI		Peu appétant
HOUX		bois précieux		Essai à Lusignan en cours
IF		bois précieux		
MERISIER		bois précieux	OUI	OUI

NEFLIER COMMUN			OUI	
NOISETIER	OUI			OUI
NOYER		bois précieux		OUI
ORMES	OUI	OUI		OUI
POIRIER SAUVAGE		bois précieux	OUI	OUI
POMMIER SAUVAGE			OUI	OUI
PORTE GREFFE FRUITIERS			OUI	
PRUNELLIER			OUI	OUI
PRUNIER SAUVAGE			OUI	OUI
SAULE MARSAULT	OUI		OUI	OUI
SAULE ROUX	OUI			
SORBIER DES OISELEURS		OUI	OUI	OUI
SUREAU NOIR			OUI	
TILLEUL PETITE ET GRANDE FEUILLE		OUI	OUI	
VIORNE				